

Conseil Municipal

Procès-verbal

Séance du 06 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le six juillet, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la salle du conseil, sous la présidence de M. Joël MARQUET, maire

Date de la convocation du Conseil municipal : lundi 29 juin 2026.

Présents : M. Joël MARQUET, maire et M. Guillaume BAUCHER, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Pauline BOURRET, Mme Ophélie BOUTET, M. Alain COURCET, M. Gilles DESTIVAL, Mme Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE, Mme Agnès FOUSSARD, Mme Elisabeth GOYARD, M. Lionel JEANNOT, Mme Solange LADIESSE, M. Yannick LAMORLETTE, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, Mme Marianne MAGNIER, Mme Christine MAINGUENE, M. Éric MERCIER, M. Jean-Yves POUCHOUX, Mme Guylaine POULIN-VITTRANT, M. Frédéric ROCA, M. Matthieu ROUGEAU, M. Didier ROUSSEL, Mme Séverine SAUGER, Mme Taliha SIMSEK, M. Grégory TERRIER, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jean-Yves GAUTHIER, procuration donnée à Mme Solange LADIESSE
M. Noé PETIT, procuration donnée à Mme Guylaine POULIN-VITTRANT
Mme Brigitte LEROY, procuration donnée à M. Didier ROUSSEL

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 26
Pouvoirs : 3
Total votants : 29

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme Sandra LEMOINE-CABANNES, secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal est enregistré.

1. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Décision n°2026-36 : CULTURE - Demande de subvention DRAC pour une étude de programmation et l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le musée de la Corbillière

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n°2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 précisant les délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire et notamment concernant la demande de subventions à tout organisme financeur ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « Musée de France » au musée de la Corbillière en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 ;

VU le rapport de la MISSA (Mission Sécurité, Sûreté et Audit du ministère de la Culture) en date du 24 octobre 2023 concernant la sécurité incendie du musée de la Corbillière ;

VU le rapport de la MISSA en date du 29 novembre 2023 concernant la sûreté du musée de la Corbillière ;

VU le rapport de l'architecte conseil du service des musées de France en date du 3 février 2026 ;

VU la délibération 2025-28 du 25 mars 2025 validant le Projet Scientifique et Culturel du musée de la Corbillière ;

VU le fonds de sûreté défini dans le cadre de la loi de finances 2026 ;

VU le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
OBJET	MONTANT HT	OBJET	MONTANT HT
Réalisation des travaux de vidéosurveillance	85 000,00 €	DRAC 80%	136 740,00 €
Etude de programmation	85 925,00 €	Autofinancement 20%	34 185,00 €
TOTAL prévisionnel HT	170 925,00 €	TOTAL prévisionnel HT	170 925,00 €

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SOLLICITER une subvention auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), à hauteur de 80% des dépenses subventionnables soit un montant de 136 740,00€.

Décision n°2026-44 : CULTURE - Avenants au contrat 7606000 / 001 640815/19 : Assurance dommage ouvrage Médiathèque de Mer (41)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le local comprenant la chaufferie de la médiathèque de Mer et donc d'apporter des modifications au contrat d'assurance dommages ouvrages n°7606000 / 001 640815/19 conclu avec la SMA BTP le 8 octobre 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER et NOTIFIER l'avenant au contrat susmentionné.

Décision n°2026-45 : SPORT - Mise à disposition de l'ancien gymnase et salle de réception

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération DEL_2024-58 du Conseil municipal du 02 juillet 2024 qui autorise le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition individuelle des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux.

CONSIDÉRANT la demande de l'association Gymnastique Sodobrienne sollicitant la commune pour la mise à disposition de l'ancien Gymnase et de la salle de réception du complexe sportif Bernard Guimont pour l'organisation de son gala annuel le dimanche 21 Juin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans cette situation de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation des équipements sportifs de la ville de Mer entre les deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CONCLURE une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation des équipements sportifs de la commune de Mer, à titre gratuit, entre la commune de Mer et l'association Gymnastique Sodobrienne pour l'organisation de son Gala Annuel le 21 juin 2026.

Décision n°2026-46 : SERVICES TECHNIQUES- Signalisation horizontale avenue Maunoury et rond-point RD 2152 et verticale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définies par le Code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection de la signalisation horizontale et verticale afin d'assurer la sécurité des usagers de la route conforme aux normes en vigueur.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société **SIGNATURE – centre Ouest-Blois 30 Rue de Buray 41500 Mer**, pour la fourniture et réfection de la signalisation verticale et horizontale, pour un montant de **5 616,00 € HT** soit un total de **6 739,20 € TTC**.

Décision n°2026-47 : SPORT - Tarifs 2026 Piscine Municipale

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire par délégation à fixer dans les limites d'un montant de 4 600 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ADOPTER les nouveaux tarifs de la Piscine Municipale applicables à compter du 1^{er} juin 2026 tels qu'inscrits dans l'annexe ci-dessous :

PISCINE MUNICI-PALE		Tarifs 2022	Tarifs 2024	Tarifs 2026 ext. MER
ENTREE ENFANTS	simple	1,50 €	1,60 €	1,60 €
	10 bains	15,00 €	15,00 €	15,00 €
	30 bains	36,00 €	40,00 €	40,00 €
	moins de 3 ans	gratuit	gratuit	gratuit
ENFANTS MER				gratuit
ENTREE ADULTES	simple	3,00 €	3,20 €	3,20 €
	10 bains	26,00 €	28,00 €	28,00 €
	30 bains	72,00 €	76,00 €	76,00 €
Adultes MER				gratuit
Forfait 10 leçons	EXTERIEURS MER	82,00 €	90,00 €	90,00 €
Cours piscine (1 leçon)		11,50 €	12,00 €	12,00 €
cours d'aquagym (10 séances)		50,00 €	55,00 €	55,00 €
cours d'aquagym (1 séance)		5,00 €	6,00 €	6,00 €

Décision n°2026-48 : CIMETIERE - Achat d'une Concession collective au Nouveau cimetière - Carré R-1153-Bis - Durée : 15 ans

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13 à L. 2223-15 et R. 2223-11 ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la décision n° 2024-107 du 22 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED], tendant à obtenir l'achat d'une concession collective pour y fonder la sépulture de [REDACTED] d'elle-même uniquement.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière l'achat d'une concession collective pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], et leurs fils [REDACTED], à compter du 18 mai 2026 et expirant le 17 mai 2041, située :

- Carré : R
- Emplacement n° 1153 Bis
- N° de registre : 3775
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : *Il est rappelé que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.*

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 22 novembre 2024.

Décision n°2026-49 : SERVICES TECHNIQUES - Relamping éclairages bulle Tennis

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au changement des anciens projecteurs par des projecteurs LED, plus performants et économes en énergie.

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société **ECOWATTS CENTRE**, 8B Rue des Muscats – 41120 CANDE-SUR-BEUVRON pour le changement des anciens projecteurs par des projecteurs LED, pour un montant de **8 005,80 € HT** soit un total de **9 606,96 € TTC**.

Décision n°2026-50 : PATRIMOINE - Franchise loyer et charges – préavis réduit - cabinet paramédical Rue Pierre Tournois / Mme Séverine GAUTHIER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation de fonctions au Maire et notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDÉRANT le fait que Mme Séverine GAUTHIER a conclu un bail professionnel avec la ville de Mer le 1^{er} septembre 2024 et qu'elle a averti par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2026 qu'elle souhaitait y mettre fin [REDACTED].

CONSIDÉRANT qu'elle demande dans cette lettre à bénéficier d'une franchise de loyers et de charges et d'un délai de préavis réduit au regard de la soudaineté et de la gravité de sa maladie ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame Gauthier telle qu'elle a été décrite et justifiée, le Maire décide de faire droit à ses demandes.

DÉCIDE

Article 1er : **DE RÉDUIRE** le préavis de départ de Madame Séverine GAUTHIER à une durée d'un mois et de décider qu'il sera donc mis un terme au bail le 27 mai 2026 ;

Article 2 : D'ACCORDER une franchise du loyer et de charges du local professionnel à Madame Séverine GAUTHIER pour les mois d'avril et mai 2026.

Article 3 : DE DÉTERMINER le montant de cette franchise à 575,88 euros toutes charges comprises.

Décision n°2026-51 : Transfert et dépoussiérage des archives communales - Devis n° 2026/4/DI2TBL19

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définies par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au transport et au dépoussiérage des archives municipales suite à leur contamination.

DÉCIDE

Article 1er : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société I2T Z.I. RICHARDETS SUD, 36 RUE DU BALLON 93160 NOISY LE GRAND pour le transport et le dépoussiérage des archives communales, pour un montant de **21 022 € HT** soit un total de **25 226,40 € TTC**.

Décision n°2026-52 : PATRIMOINE - Résiliation d'une convention de mise à disposition conclue avec l'ACM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2024-58 en date du 2 juillet 2024 approuvant le règlement de mise à disposition des locaux et équipements municipaux et autorisant le Maire à signer toutes conventions de mise à disposition individuelles des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre dudit règlement.

CONSIDÉRANT la demande formulée le 11 mai 2026 par Monsieur [REDACTED], président de l'Amicale Canine Méroise, de mettre un terme à la convention de mise à disposition d'un terrain communal, situé rue de la Résistance à Mer correspondant aux parcelles AT 224, AT 205 et ZL 168, conclue avec l'ACM le 4 décembre 2024.

DÉCIDE

Article 1er : DE METTRE un terme, avec l'accord du co-contractant, à la convention de mise à disposition signée le 4 décembre 2024 entre l'Amicale Canine Méroise et la commune de Mer à compter du 30 juin 2026.

Décision n°2026-53 : PATRIMOINE - Mise à disposition de locaux et parcelles appartenant à la commune à l'association deuches et cousines méroises

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2024-58 en date du 2 juillet 2024 approuvant le règlement de mise à disposition des locaux et équipements municipaux et autorisant le Maire à signer toutes conventions de mise à disposition individuelles des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre dudit règlement.

CONSIDERANT la demande formulée le 11 mai 2026 par l'association deuches et cousines méroises, le Maire accepte de lui mettre à disposition un terrain appartenant à la commune, situé rue de la Résistance à Mer, correspondant aux parcelles AT 224, AT 205 et ZL 168 et de renouveler la mise à disposition du local mis à disposition de l'association également situé rue de la Résistance, parcelle AR 0042.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'AJOUTER une annexe 1 à la convention d'objectif et de moyen conclue entre la commune de Mer et l'association deuches et cousines méroises pour une mise à disposition des locaux précités d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2026.

Décision n°2026-54 : CIMETIERE - Achat d'une Concession familiale au cimetière d'Aulnay - Carré C-56 - Durée : 30 ans

VU : voir les visas de la Décision n°2026-48

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED], tendant à obtenir l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture de [REDACTED] d'elle-même et de la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le cimetière d'Aulnay l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 28 mai 2026 et expirant le 27 mai 2056, située :

- Carré : C
- Emplacement n° 56
- N° de registre : 3776
- Tarif : 300 €.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-48

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-48

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 22 novembre 2024.

Décision n°2026-55 : CIMETIERE - Achat d'une Concession familiale à l'ancien cimetière - Carré B-34 bis - Durée : 30 ans

VU : voir les visas de la Décision n°2026-48

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED], tendant à obtenir l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture de Madame [REDACTED] et de la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le nouveau cimetière l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture de Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 1^{er} juin 2026 et expirant le 31 mai 2056, située :

- Carré : B
- Emplacement n° 34 Bis
- N° de registre : 3777
- Tarif : 300 €.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-48

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-48

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 22 novembre 2024.

Décision n°2026-56 : CIMETIERE - Achat d'une Concession familiale à l'ancien cimetière - Carré B2-156 - Durée : 30 ans

VU : voir les visas de la Décision n°2026-48

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED], tendant à obtenir l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture d'elle-même de ses enfants [REDACTED].

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière l'achat d'une concession familiale pour y fonder la sépulture de Madame [REDACTED], de ses enfants [REDACTED] à compter du 3 juin 2026 et expirant le 2 juin 2056, située :

- Carré : B2
- Emplacement n° 156
- N° de registre : 3778
- Tarif : 300 €.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-48

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-48

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 22 novembre 2024.

Décision n°2026-57 : CIMETIERE - Renouvellement d'une Concession familiale à l'ancien cimetière - Carré B1-32 - Durée : 15 ans

VU : voir les visas de la Décision n°2026-48

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], leur fils [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans l'ancien cimetière Carré B1 - 32 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], leur fils [REDACTED] et la famille, à compter du 5 juillet 2026 et expirant le 4 juillet 2041, située :

- Carré : B1
- Emplacement n° 32
- N° de registre : 3779 (ancien 2796)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2796 accordées le 06 juillet 1996 et expirant le 05 juillet 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-48

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-48

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cents cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-58 : SERVICES TECHNIQUES - Audit Transition Energétique et Climat PTEC bâtiment Ex Gendarmerie - Devis n° 40916041

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définies par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un audit de transition énergétique et climatique pour le bâtiment ex-gendarmerie.

DÉCIDE

Article 1er : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société **UGAP-ALTEREA – Direction Territoriale de Nantes – Pays de Loire ZAC de la Fleuriaye 5 Bd Ampère CS 70013 44481 CARQUEFOU cedex**, pour réaliser l'audit PTEC concernant le bâtiment ex-gendarmerie, pour un montant de **4 630,50 € HT** soit un total de **5 556,60 € TTC**.

Décision n°2026-59 : CULTURE - Sollicitation d'une subvention au PACT Région et signature d'une convention avec la Communauté de communes du Grand Chambord pour le Tout P'tit festival

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 07 avril 2026 donnant délégation au Maire de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

VU le cadre d'intervention de la Région Centre Val de Loire en faveur de l'aménagement culturel du territoire ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Chambord autorisant le Président à solliciter le soutien financier de la Région Centre Val de Loire dans le cadre du projet artistique et culturel sur le territoire défini par la Région Centre Val de Loire ;

VU la délibération 2021-56 en date du 13 juillet 2021 validant le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la médiathèque-ludothèque.

DÉCIDE

Article 1er : DE SOLLICITER le soutien financier de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du PACT à l'occasion de l'organisation du Tout P'tit Festival 2026.

Article 2 : D'ACCEPTER le plan de financement prévisionnel suivant :

Tout P'tit festival			
DÉPENSES Prévisionnelles		RECETTES Prévisionnelles	
Rémunération des artistes et intervenants, frais de déplacement, dépenses d'action de médiation	2 750,00 €	Autofinancement	1 677,00 €
		PACT Région	1 073,00 €
TOTAL TTC	2 750,00 €	TOTAL TTC	2 750,00 €

Article 3 : DE SIGNER la convention établie entre la Communauté de communes du Grand Chambord et la commune de Mer pour l'organisation du « Tout P'tit festival ».

Décision n°2026-60 : CIMETIERE - Renouvellement d'une Concession familiale au nouveau cimetière - Carré B-75 - Durée : 15 ans

VU : voir les visas de la Décision n°2026-48

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Messieurs [REDACTED], de Mesdames [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière Carré B - 75 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Messieurs [REDACTED], de Mesdames [REDACTED] et la famille, à compter du 06 juin 2025 et expirant le 05 juin 2041, située :

- Carré : B
- Emplacement n° 75
- N° de registre : 3780 (ancien 2763)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2763 accordées le 06 juin 1996 et expirant le 05 juin 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-48

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-48

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cents cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-61BIS : JURIDIQUE - Représentation de la commune de Mer – contentieux CAA de Versailles – arrêtés ICPE ZAE des 100 Planches ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations d'attribution ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-04-05 en date du 7 avril 2026 attribuant délégation au Maire pour « fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2512-5 8°.

CONSIDÉRANT le fait que, le 6 avril 2026, une requête a été enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles par l'association A BAS LE BETON en appel du jugement du tribunal administratif d'Orléans rendu le 5 février 2026 concernant la légalité des arrêtés préfectoraux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au sein de la zone d'activité des Cents Planches à Mer (41500) ;

CONSIDÉRANT le fait que la Commune de Mer souhaite s'adjoindre les services d'un avocat aux fins de représenter ses intérêts dans le cadre de ce contentieux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 Me Anne MEUNIER, avocate à TOURS (37000) – 24, place RABELAIS est retenue pour représenter la Commune dans le cadre de ce dossier ;

ARTICLE 2 : Les honoraires versés à Me Anne MEUNIER seront calculés, sur la base d'un taux horaire de 230€ HT. Ce tarif ne comprend ni les frais de déplacement, ni les autres débours qui pourraient être engagés par l'avocate ;

ARTICLE 3 : La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée.

Décision n°2026-62 : LOGISTIQUE - Location des salles Municipales et prêt de matériel / tarifs

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n° 2026-04-05 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire par délégation à fixer, dans la limite d'un montant de 4 600 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU la délibération n° 57 en date du 1er juillet 2025 approuvant les règlements intérieurs de la Halle de Mer, de la salle André PRUDHOMME, de la salle de la BRECHE et de la salle Pierre TOURNOIS.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'encourager le développement des activités associatives locales en favorisant l'accès des associations du territoire aux équipements municipaux et au matériel indispensable à l'organisation de leurs manifestations ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette politique de soutien à la vie associative locale justifie une évolution des tarifs applicables à la mise à disposition des salles communales et au prêt de matériel.

DÉCIDE

Article 1er : La grille des tarifs de location des salles municipales, Halle de MER, salle André PRUDHOMME, salle de la BRECHE salle Pierre TOURNOIS est modifiée conformément au document annexé à la présente décision. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du **1er septembre 2026**.

Annexe 1

TARIF GENERAL DE LOCATION des SALLES MUNICIPALES

SALLES		Associations Méroises			Commune de MER	Hors commune
		Semaine	Week-ends et Fériés			
		Nombre de manifestations illimité	1 ^{ère} de-mande	2 ^{ème} de-mande et suivantes	Sociétés et particuliers	Sociétés Associations Particuliers
SALLE de la HALLE						
	CAUTION	300,00 €	300,00 €	300,00 €	600 €	660 €
1	LOCATION de la SALLE Tarif de base 1er jour	100 €	100 €	150 €	600 €	1 320 €
	Supplément 2e jour et suivants	0	0		240 €	530 €

2	LOCATION SALLE+CUISINE ou LOGES	100 €	100 €	200 €	800 €	1 540 €
	Tarif 1er jour					
	Supplément 2e jour et suivants	0	0		320 €	620 €
3	LOCATION SALLE+CUI- SINE+LOGES	100 €	100 €	250 €	1 000 €	1 760 €
	Tarif 1er jour					
	Supplément 2e jour et suivants	0	0		400 €	710 €
SALLE André Prudhomme						
	CAUTION	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300 €	330 €
	LOCATION de la SALLE	100 €	100 €	150 €	300 €	660 €
	Tarif de base 1er jour					
	Supplément 2e jour et suivants	0	0		120 €	270 €
SALLE de la BRECHE						
	CAUTION	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300 €	330 €
	LOCATION SALLE et CUISINE	0	0	80 €	160 €	360 €
	Tarif de base 1er jour					
	Supplément 2e jour et suivants	0	0		60	140 €
SALLE Pierre Tournois						

	Associations mé- roises Salle totalement gratuite	Semaine - Week-ends et Fériés (nombre de manifestations illi- mité)			Commune de MER	Hors commune
	CAUTION	300 €	300 €	300 €	300 €	330 €
	LOCATION de la SALLE 1er jour avec scène et coulisses	0	0	0	100 €	220 €
	Supplément 2e jour et suivants	0	0	0	40 €	90 €

Assemblées Générales des Associations méroises	Rappel : en dehors des attributions ci-dessus, chaque association bénéficie une fois par an d'une salle gratuite (en semaine) pour te- nir son Assemblée Générale.
---	---

Annexe 2

TARIF GENERAL DE LOCATION du MATERIEL MUNICIPAL

MATERIEL EN STOCK	ASSOCIATIONS MÉ- ROISES	COMMUNES DE LA Communauté de Communes Beauce Val de Loire
	Livré NON Monté	NON Livré (à récupé- rer au CTM de MER)
Barnum 12mx 5m avec plots (1)	0 €	85 €
Barnum 12mx 5m sans plots (1)	0 €	85 €
Barnum 8m x 5m avec plots (1)	0 €	55 €
Barnum 8m x 5m sans plots (1)	0 €	55 €
Barnum 4m x 5m avec plots (1)	0 €	45 €
Barnum 4m x 5m sans plots (1)	0 €	45 €
Podium-scène 80m ² avec chapi- teau	1 000 € *	X
Praticable 1m x 1m	0 €	5.50 €
Parquet 120 m ²	300 € *	X
Grilles d'exposition	0 €	3.50 €
Barrières Vauban	0 €	3.50 €
Chaises par lot de 50	0 €	3.50 €
Tables : 1 plateau + 3 tréteaux	0 €	5.50 €

Armoire électrique (Accord préalable)	0 €	44 €
Eclairage Barnum (2)	0 €	44 €

*monté par mesure de sécurité

Demandes complémentaires :

- Demande d'arrêté pour stationnement et/ou circulation : à effectuer auprès de la Police Municipale 15 jours avant la manifestation
- Demande de Banderolles : A effectuer auprès des services techniques de la ville de Mer

Décision n°2026-65 : SPORT - Contrat de prestation de service pour l'accueil des usagers de la piscine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-05 du Conseil municipal en date du 07 avril 2026 qui donne délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques exceptionnelles liées à l'épisode de canicule affectant le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la population et à son accès à des équipements permettant de faire face à ces fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT l'urgence de maintenir l'ouverture de la piscine municipale au bénéfice des administrés ;

CONSIDÉRANT qu'aucun personnel municipal n'est disponible pour assurer la mission d'accueil à la piscine municipale les 22, 23, 25 et 26 juin de 14H à 20H.

CONSIDÉRANT que l'UNION SPORTIVE MEROISE est en mesure de mettre à disposition du personnel mobilisable pour participer à l'accueil du public sur ces créneaux horaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'ACCEPTER la proposition de L'UNION SPORTIVE MEROISE - concernant la prestation de service pour assurer l'accueil des usagers de la piscine de Mer pour un montant de 360 €.

2. Délibérations.

INSTITUTIONNEL

Délibération n°01 : Désignation du secrétaire de séance ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-15 qui dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

CONSIDÉRANT que la désignation d'un secrétaire de séance est **essentielle** pour assurer la rédaction et la validation des procès-verbaux, conformément à l'article L.2121-23 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de désigner Mme Sandra LEMOINE-CABANNES pour assurer le secrétariat de séance.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Mme Sandra LEMOINE-CABANNES pour assurer le secrétariat de cette séance du Conseil municipal ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°02 : Adoption du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 18 mai 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires et l'article L.2121-23 relatif à la publicité des délibérations ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 18 mai 2026, transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la présente séance.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du **18 mai 2026**, tel qu'il a été rédigé et transmis aux conseillers municipaux ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer le procès-verbal définitif et à en assurer la **publication** :

- Sous forme électronique sur le site internet de la commune dans les **8 jours** suivant son adoption ;
- Sous forme papier, mis à disposition du public en mairie.

CULTURE

Délibération n°03 : CULT – Musée - Règlement intérieur ;

VU la délibération 2025-28 validant le Projet Scientifique et Culturel du musée de la Corbillière.

CONSIDÉRANT que le musée de la Corbillière est un ERP (Etablissement Recevant du Public) destiné à assurer des missions de conservation, de valorisation et de diffusion du patrimoine auprès du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des usagers, les conditions de visite, les mesures de sécurité et de préservation des collections, ainsi que les modalités d'organisation des activités proposées par le musée ;

CONSIDÉRANT le règlement intérieur du musée de la Corbillière annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le règlement intérieur du musée de la Corbillière ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°04 : CULT – Musée - Plan de récolement décennal 2026-2035 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003, attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, au musée de la Corbillière,

VU le Code du patrimoine et notamment son article L.451-2.

CONSIDÉRANT qu'un premier récolement du musée de la Corbillière a été mené en 2013-2014 puis qu'un deuxième récolement a été mené en 2023-2025, il convient d'effectuer le troisième récolement décennal,

CONSIDÉRANT le plan de récolement annexé à la présente délibération ;

Mme Solange LADIESSE, adjointe en charge de la culture expose :

Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier pour l'ensemble de la collection :

- la présence du bien,

- sa localisation,
- l'état du bien,
- son marquage,
- la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien.

Afin de planifier cette opération, le plan de récolement définit un état des lieux, un programme et une méthodologie pour mener à bien ce chantier.

Le plan de récolement du musée de la Corbillière prévoit cinq campagnes s'échelonnant de 2026 jusqu'à la fin de l'année 2035. Chaque campagne fera l'objet d'un procès-verbal de récolement, transmis à la DRAC.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le plan de récolement, tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°05 : CULT – Médiathèque - Ludothèque – Modification du règlement intérieur ;

VU la délibération 2025-47 en date du 1^{er} juillet 2025 validant le règlement intérieur de la médiathèque – ludothèque le Cèdre.

CONSIDÉRANT l'article 3.2 relatif aux retard et pénalités appliquées ;

CONSIDÉRANT le fait qu'il convient de simplifier la procédure relative au remboursement des documents non restitués ;

Mme Solange LADIESSE, adjointe en charge de la culture expose :

Il est proposé de modifier l'article 3.2 comme suit :

En cas de retard dans le retour des documents empruntés, des rappels sont envoyés par mail et/ou par courrier toutes les deux semaines. Après trois rappels sans réponse, un dernier courrier est adressé à l'utilisateur afin de lui accorder un ultime délai pour restituer les documents. Pendant cette période, le compte lecteur est suspendu jusqu'au retour des documents manquants.

Les documents peuvent être restitués en main propre ou dans la boîte de retour située à l'extérieur du bâtiment.

Si les documents ne sont toujours pas restitués à l'issue de ce délai, le dossier est transmis au service des finances, puis au Trésor Public pour le recouvrement des sommes dues.

Un montant forfaitaire de 15 euros pour chaque livre non restitué et de 25 euros pour chaque autre document non restitué (CD, DVD, jeu de société, jeu vidéo, vinyle, texte lu...) sera demandé.

Une fois la procédure engagée, aucun recours ne pourra être exercé auprès de la médiathèque ou du service des finances.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la modification du règlement intérieur de la médiathèque – ludothèque Le Cèdre ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°06 : CULT – Médiathèque-Ludothèque – Convention de prêt de jeux en bois et de jeux surdimensionnés ;

VU la délibération 2021-56 en date du 13 juillet 2021 validant le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la médiathèque – ludothèque.

CONSIDÉRANT le fait que la médiathèque-ludothèque a acquis des grands jeux en bois et des jeux surdimensionnés ;

CONSIDÉRANT le fait que ces jeux sont destinés à servir à la médiathèque-ludothèque mais qu'ils peuvent également être proposés au prêt ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de prêt de ces jeux ;
CONSIDÉRANT la convention annexée à la présente délibération précisant les modalités de prêt de ces jeux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer ladite convention avec les bénéficiaires.

PATRIMOINE

Délibération n°07 : PAT – Acquisition de la parcelle AN 0053 pour les jardins familiaux ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L. 1212-1 concernant la passation des actes par des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 concernant les acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune ;

VU les dispositions du titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente.

CONSIDÉRANT le fait que Monsieur Michel PASQUIER et consorts souhaitent vendre le terrain qu'ils possèdent en indivision, situé sur la parcelle AN n°0053 d'une superficie de 228 m² laquelle se trouve en zone naturelle dans le quartier de la Planche Croix à Mer ;

CONSIDÉRANT le fait que l'achat de ce terrain permettra d'agrandir l'espace de jardins familiaux proposés actuellement par la commune.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ACQUERIR la parcelle AN n°0053, au montant de la somme proposée par les propriétaires indivis Monsieur Michel PASQUIER et consorts soit 300 (trois cents) euros hors taxes et hors frais de notaire ;

ARTICLE 2 : DE DÉCIDER que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Maire à signer tout compromis de vente, acte notarié ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

INSTITUTIONNEL

Délibération n°08 : INST – Composition des commissions communales thématiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

VU le règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 18 mai 2026, et notamment son article 5 relatif aux Commissions municipales.

CONSIDÉRANT le fait que les commissions municipales sont chargées d'étudier certaines questions soumises au Conseil municipal et de préparer certains projets de délibérations ;

CONSIDÉRANT que leur rôle est consultatif et qu'elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER les Commissions thématiques suivantes :

- Dynamique Locale (Animation, culture et sports)
- Social, santé et citoyenneté

- Espaces publics et bâtiments
- Commerces, cadre de vie, sécurité
- Moyens généraux

ARTICLE 2 : DE DÉCIDER que chaque commission sera composée de 14 membres dont 1 membre pour chaque liste d'opposition ;

ARTICLE 3 : DE FIXER la liste nominative des membres qui composent les commissions comme suit :

1 - Dynamique locale (Animation, culture et sports)
Joël MARQUET
Solange LADIESSE
Ophélie BOUTET
Frédéric ROCA
Lionel JEANNOT
Jean-Yves GAUTHIER
Marianne MAGNIER
Grégory TERRIER
Christine MAINGUENE
Pauline BOURRET
Elisabeth GOYARD
Brigitte LEROY
Yannick LAMORLETTE
Sandrine BEULAY

2 - Social, santé et citoyenneté
Joël MARQUET
Sandra LEMOINE-CABANNES
Séverine SAUGER
Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE
Lionel JEANNOT
Pauline BOURRET
Marianne MAGNIER
Éric MERCIER
Taliha SIMSEK
Solange LADIESSE
Alain COURCET
Guillaume BAUCHER
Yannick LAMORLETTE
Sandrine BEULAY

3 - Espaces publics et bâtiments
Joël MARQUET
Matthieu ROUGEAU
Laurent BOISGARD
Didier ROUSSEL
Jean-Yves GAUTHIER
Solange LADIESSE
Frédéric ROCA
Grégory TERRIER
Agnès FOUSSARD

Alain COURCET
Guillaume BAUCHER
Gilles DESTIVAL
Noé PETIT
Jean-Yves POUCHOUX

4 - Commerces, cadre de vie, sécurité

Joël MARQUET
Laurent BOISGARD
Didier ROUSSEL
Eric MERCIER
Gilles DESTIVAL
Brigitte LEROY
Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE
Christine MAINGUENE
Agnès FOUSSARD
Séverine SAUGER
Taliha SIMSEK
Gregory TERRIER
Guylaine POULIN-VITTRANT
Jean-Yves POUCHOUX

5 - Moyens généraux

Joël MARQUET
Laurent BOISGARD
Sandra LEMOINE-CABANNES
Solange LADIESSE
Matthieu ROUGEAU
Ophélie BOUTET
Frédéric ROCA
Marianne MAGNIER
Elisabeth GOYARD
Gilles DESTIVAL
Taliha SIMSEK
Alain COURCET
Guylaine POULIN-VITTRANT
Jean-Yves POUCHOUX

ARTICLE 4 : CHARGER le Maire de la mise en œuvre de ces commissions.

Délibération n°09 : INST – Création et composition d’une commission ad hoc pour la réalisation d’un règlement de voirie pour la commune de Mer ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-11 et R.141-14.

CONSIDÉRANT le fait qu’il n’existe aujourd’hui pas de règlement de voirie au sein de la commune de Mer ;

CONSIDÉRANT qu’il convient, dans un objectif de transparence, de constituer un règlement ayant pour objectif de formaliser et de consigner dans un document les règles et conditions d'occupation ou d'utilisation du domaine public et du domaine privé ouvert à la circulation publique.

M. Matthieu ROUGEAU, adjoint en charge de l'habitat, l'urbanisme, l'aménagement urbain, l'espace public et la voirie expose :

La commune de Mer souhaite se doter d'un règlement de voirie, qui a pour objet, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique et relevant de ses compétences.

La procédure d'élaboration de ce règlement de voirie est prévue aux articles L.141-11 et R141-14 du Code de la voirie routière. Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif qui ne lie pas le Conseil municipal. La délibération approuvant le règlement de voirie doit néanmoins être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois pour présentation du projet de ce règlement et, à l'issue de cette présentation, rendre son avis. Il en ressort deux hypothèses :

- Si l'avis n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres de la commission, ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de règlement de voirie, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés
- Dans l'hypothèse où les membres de la commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion, afin que la commission se prononce sur un projet définitif

L'avis de la commission obtenu sur le projet de règlement de voirie, celui-ci sera considéré comme arrêté pour être approuvé en Conseil municipal.

Le Maire : Cette délibération a pour objet la mise en place de cette commission et puis, au prochain Conseil municipal, nous désignerons les élus qui y siégeront.

Nous allons profiter de ce règlement de voirie pour formaliser les règles d'occupation du domaine public notamment les terrasses parce que c'est une obligation. Nous allons définir un périmètre puis déterminer un montant de redevance d'occupation, bien sûr attractif, pour ne pas pénaliser les efforts de ceux qui veulent développer le commerce local.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ACTER la création d'une commission ad hoc « règlement de voirie » ;

ARTICLE 2 : DE DÉFINIR la composition de cette commission comme suit :

- Le Maire
- 5 membres du Conseil municipal
- 1 représentant ENEDIS
- 1 représentant GRDF
- 1 représentant NATRAN
- 1 représentant ORANGE
- 1 représentant VAL DE LOIRE NUMERIQUE
- 1 représentant TRAPIL
- 1 représentant RTE
- 1 représentant VAL D'EAU
- 1 représentant du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- 1 représentant CCBVL

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°10 : INST –Délégation au Maire du pouvoir d’ester en justice dans le cadre des élections professionnelles 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-04-05 en date du 7 avril 2026 précisant les délégations attribuées au Maire.

CONSIDÉRANT le fait que la délibération n°2026-04-05 précise que le Maire **dispose d’une délégation pour « tenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, administrative, judiciaire, commerciale, civile, en première instance, en appel et au besoin en cassation »** ;

CONSIDÉRANT le fait que cette délégation ne vise pas spécifiquement les litiges relatifs aux élections professionnelles et que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher conseille de sécuriser cette délégation par une délibération spécifique aux élections professionnelles.

Le Maire expose :

Le renouvellement du Comité Social Territorial interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions des articles L.5211-2 et L.2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du Conseil municipal d’autoriser le Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil municipal décide à l’unanimité :

ARTICLE 1 : D’AUTORISER le Maire à représenter le Conseil municipal dans le cadre de tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;

ARTICLE 2 : D’AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l’exécution de cette décision.

Délibération n°11 : INST – Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCBVL ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2121-33, qui prévoit la désignation de délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs et l’article L. 5211-7, relatif aux commissions consultatives des EPCI ;

VU le Code général des impôts, et notamment l’article **1609 nonies C IV**, qui impose la création d’une CLECT pour les EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique (FPU) et en fixe les principes de composition ;

VU les statuts de la CCBVL, qui prévoient la création d’une CLECT chargée d’évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l’EPCI ;

VU la délibération n°2026-05-06 du 28 mai 2026 de la CCBVL portant création de la CLECT et fixant sa composition.

CONSIDÉRANT que chaque commune membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT, conformément aux dispositions légales et aux statuts de l’EPCI ;

CONSIDÉRANT que cette commission a pour mission d’évaluer le montant des charges transférées à l’EPCI et de proposer des attributions de compensation (AC) pour chaque commune, afin d’assurer l’équilibre financier des transferts de compétences ;

CONSIDÉRANT les membres de la CLECT doivent être des conseillers municipaux, désignés par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide à l’unanimité :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER comme **membre** de la CLECT de la CCBVL :

- Titulaire : M. Joël MARQUET
- Suppléant : M. Laurent BOISGARD

ARTICLE 2 : D'AUTORISER M. le Maire à transmettre cette désignation au Président de la CCBVL et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son enregistrement.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°12 : RH – Délégation générale au Maire pour signer des conventions de stage non rémunérés ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 à L.2122-23 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 relatifs à l'encadrement des stages en milieu professionnel ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

CONSIDÉRANT que la convention de stage constitue la formalité obligatoire pour l'accueil d'un stagiaire au sein de la commune, conformément aux dispositions du Code de l'éducation précitées ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de stagiaires permet de renforcer le lien de notre collectivité avec les établissements d'enseignement, de mettre en valeur la fonction publique territoriale et de faire découvrir ses métiers ;

CONSIDÉRANT que les stages et les périodes de mise en situation professionnelle sont encadrés par des conventions tripartites qui peuvent prendre différentes formes : papier, numériques, conventions individuelles, conventions collectives ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de stagiaires au sein des services municipaux nécessite la conclusion rapide de conventions de stage, et que le recours systématique au conseil municipal, dont les réunions sont espacées, est de nature à retarder voire à compromettre cet accueil ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de conférer au Maire une habilitation lui permettant de conclure ces conventions de stage non rémunérées sans délai, dans un souci de continuité et d'efficacité administrative.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de stage non rémunérées, conclues entre la Commune de Mer, un établissement d'enseignement et tout élève ou étudiant inscrit dans un cursus scolaire ou universitaire.

Délibération n°13 : RH – MUTUALISATION – Création du service commun « carrière-paie » entre la commune de Mer et la CCBVL ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 juin 2026 sur le projet de création de service commun.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Mer et la CCBVL de mutualiser ces missions au sein d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée et performante ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de désigner la Commune de Mer comme collectivité gestionnaire à titre dérogatoire pour assurer la gestion administrative, financière et juridique du service commun ;

Le Maire expose :

Les missions de gestion de carrière et de paie des agents constituent des missions dites « supports ». À ce titre, elles ne peuvent légalement faire l'objet d'une convention de mise à disposition de services qui est un dispositif réservé aux missions opérationnelles. Les missions du service « carrière-paie » doivent être organisées dans le cadre d'un service commun.

Yannick LAMORLETTE Bonsoir. On se demandait ce que ça va occasionner notamment pour les agents eux-mêmes ? un surcroît de travail ?

Le Maire : Non, cela ne va pas engendrer de surcroît de travail. Le travail qui a été fait sur le régime indemnitaire sur les deux collectivités de la même manière.

Jean-Yves POUCHOUX : Juste une petite question. Comment réagissent les syndicats par rapport à cette mutualisation ? Est-ce qu'eux-mêmes ont apporté des questionnements ? On fait part de l'inquiétude de la part des agents. C'est aussi la question que j'ai envie de poser parce que ces mutualisations ne sont pas toujours neutres.

Sébastien CLEMENT – Directeur général des services : La mutualisation ne pose aucun souci. Cela fait longtemps qu'elle est pratiquée, donc il n'y a pas de problème. Le seul souci, c'était à un moment les différences de régimes indemnitaires entre les deux collectivités. Nous avons réglé ce problème. Aujourd'hui, il n'y a donc pas de souci pour les agents. Aujourd'hui, nous commençons par le service carrières paies. Vous allez voir régulièrement - peut-être à chaque conseil – les conventions de service commun relatives à chaque service support : communication, juridique, finances etc... Le but est que les flux de mutualisation à la fin de l'année soient équivalents entre la CCBVL et la commune. Pour le service carrières paies, c'est la commune de Mer qui va porter le service, et donc rémunérer les agents.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la création du service commun « Carrières-Paies » entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la Commune de Mer ;

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER que la Commune de Mer soit désignée comme collectivité gestionnaire du service commun ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°14 : RH – Création d'emplois permanents ;

VU l'article L313-1 du Code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

VU l'article L332-8 du Code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

VU les crédits prévus au budget de la commune de Mer ;

VU le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Mer.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

SERVICES A LA POPULATION :

CONSIDÉRANT que, du fait de la réorganisation de l'école d'arts plastique, il convient de créer un emploi permanent :

ARTICLE 1 : DE CRÉER un poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non-complet 14.50/20^{ème}, catégorie B, pour exercer les fonctions : Assistant d'enseignement artistique et coordinateur de l'école d'arts plastiques.

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser les fonctions exercées au sein de la médiathèque :

ARTICLE 2 :DE CRÉER un poste au grade d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet 18.50/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions : Agent d'accueil de la médiathèque.

ARTICLE 3 : DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Cat	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	0	1	14.50/20
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	1	18.50/35

DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES AFFAIRES PUBLIQUES :

CONSIDÉRANT la réorganisation de la Direction de la Communication et des Affaires Publiques, de la nécessité de renforcer l'accompagnement administratif des élus afin de garantir la continuité et la qualité du service rendu, il convient de créer un emploi permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'Assistant(e) du Maire et des élus ;

CONSIDÉRANT le fait que les postes multigrades ne sont plus inscrits au tableau des effectifs (TDE) au moment de la délibération et que dans la mesure où le recrutement est ouvert sur plusieurs grades, le poste ne sera intégré au tableau des effectifs qu'une fois pourvu, sur le grade effectivement retenu.

ARTICLE 4 : DE CRÉER un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible aux grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions d'Assistant(e) du Maire, du Président de la CCBVL et des élus.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant de l'un des grades précités.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

ARTICLE 6 : DE PRENDRE ACTE du fait que les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels.

ARTICLE 7 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°15 : RH – Création d'emplois permanents liés au service commun ;

Monsieur le Maire, Joël MARQUET, expose :

VU l'article L313-1 du Code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la

collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

VU l'article L332-8 du Code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

VU les crédits prévus au budget de la commune de Mer ;

VU le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Mer.

SERVICES MOYENS GÉNÉRAUX :

CONSIDÉRANT que la gestion du service carrière et de paie des agents constituent des missions dites « supports ». À ce titre, elles ne peuvent légalement faire l'objet d'une convention de mise à disposition de services dispositif réservé aux missions opérationnelles et doivent être organisées dans le cadre d'un service commun.

CONSIDÉRANT l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée.

CONSIDÉRANT que les emplois transférés dans le cadre du service commun doivent être créés au tableau des emplois de la collectivité support du service commun.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER un poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions : **Chef de service carrières-paies ;**

ARTICLE 2 : DE CRÉER 2 postes au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions : **Chargé de paie et d'administration du personnel mutualisée ;**

ARTICLE 3 : DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Cat	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	5	6	35/35
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	4	35/35

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ;

ARTICLE 5 : DE PRENDRE ACTE du fait que les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels ;

ARTICLE 6 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°16 : RH – Création d'emplois non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ;

Le Maire expose :

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint Administratif de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions : Chargé de paie et d'administration du personnel mutualisée du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

ARTICLE 2 :DE CRÉER un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint Administratif à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions : Assistant(e) du Maire, du Président de la CCBVL et des élus, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

ARTICLE 3 :D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

LOGISTIQUE

Délibération n°17 : LOG – Modification de la convention de prêt de véhicules communaux aux associations locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R.221-10 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles R.3131-1 et R.3131-2 ;

VU la délibération N° 2023-31 du 21 mars 2023 relative au règlement de prêt de véhicules municipaux aux associations ;

VU la délibération n°2025-58 en date du 1^{er} juillet 2025 portant modification du règlement de prêt de véhicules communaux aux associations locales.

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier ledit règlement notamment concernant la liste et la nature des justificatifs à fournir par les associations qui souhaitent emprunter les véhicules ;

CONSIDÉRANT le fait que, dans le règlement actuel de prêt des véhicules communaux, la commune exige que les associations demanderesse fournissent, pour les conducteurs du véhicule prêté, un certificat médical d'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT le fait que cette exigence ne concerne, au regard de l'article R.221-10 du Code de la route, que les transports « publics » ;

CONSIDÉRANT le fait qu'en vertu des articles R.3131-1 et R.3131-2 du Code des transports, les transports assurés par les associations pour leurs adhérents ne sont pas considérés comme étant des transports « publics » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assouplir les règles en n'exigeant seulement une attestation sur l'honneur d'aptitude à la conduite afin de permettre aux associations de pouvoir bénéficier, plus simplement, de ce service consenti par la commune.

Guylaine POULIN-VITTRANT : Oui, ce n'était pas en lien avec la modification du règlement en elle-même, mais c'était en lisant le règlement. Je me suis fait la remarque que ce n'est pas que les associations sportives, c'est toutes les associations de la ville, quelles qu'elles soient. Et on se demandait est-ce que ce type de minibus peut servir pour l'EHPAD quand il y a des besoins pour emmener les résidents à des repas ou des choses ? Ça se fait ou pas ? Oui ?

Didier ROUSSEL : Oui, sauf que, dans le cas que vous évoquez, nous entrons – selon moi - dans le cadre de la visite médicale obligatoire. C'est le même cas qui concerne le centre de loisirs et le PAJ (point

accueil jeunes). Ils ne sont pas des membres d'associations et entrent dans le cadre d'un « service public ». Ils sont donc obligés d'avoir la visite médicale.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le règlement de prêt de véhicules aux associations annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

SOCIAL

Délibération n°18 : SOC – Bail accordé par la CCBVL à la commune de Mer concernant des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire La Renaissance à Mer (41500) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8, R. 1511-44 et suivants concernant l'aide au maintien des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT le fait que la commune de Mer compte aujourd'hui deux médecins sur son territoire ;
CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de tension médicale, les médecins ont formulé une demande d'accompagnement, notamment financier afin de soutenir la pérennité de leurs activités suite aux départs de leurs confrères ;

CONSIDÉRANT le fait que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place une aide au maintien pour les médecins généralistes incluant la mise à disposition de locaux liés à cette activité ;

CONSIDÉRANT le fait que la location de cabinets médicaux par la CCBVL à la commune de Mer permettra à cette dernière de les sous-louer gratuitement aux médecins afin d'assurer la pérennité de leur activité.

Joël MARQUET : Je rappelle l'origine du dossier. C'était le moment où naissaient les maisons de santé et à la faveur d'une réunion, nous avons fait le constat, à l'époque, que les professionnels de santé, un peu comme les entreprises, finançaient leur immobilier par un loyer payé par l'exploitation. Et donc, c'est comme ça que les kinés ont acheté leurs locaux, les infirmiers, sages-femmes. Et puis, pour les médecins, l'un d'entre eux avait acheté son cabinet mais l'a revendu à la Communauté de communes et les autres étaient locataires avec l'objectif de devenir éventuellement propriétaires s'ils le souhaitaient. Mais on voit bien qu'aujourd'hui que c'est un problème de portée nationale. On entend souvent parler dans les médias de la pénurie de médecins. L'exigence des médecins est déraisonnable, je le dis. Mais, en fait, c'est un rapport de force. D'ailleurs, ils ont dit que ce n'était pas négociable. Après, si ça peut nous aider à attirer déjà rapidement des nouveaux médecins dans les mêmes configurations, tant mieux. Nous avons déposé un dossier à l'Agence d'attractivité de Loir-et-Cher, mais de nombreuses collectivités du département font la même chose. Nous sommes aussi en recherche d'un dentiste par un interlocuteur mérois qui a déposé des demandes partout. Il avait des connaissances. C'est son métier d'être consultant dans le domaine dentaire. Espérons que notre action soit utile. J'ai évoqué ce dossier avec d'autres médecins. Bien sûr, qui n'exercent plus vraiment. Ils trouvent que, bien sûr, les choses ont bien changé. Mais toujours est-il que nous sommes devant le fait accompli.

Sandra LEMOINE-CABANNES : Pour compléter par rapport à la communication, le Directeur de la communication - est en train de créer toute une plaquette pour communiquer et aller dans les universités d'Orléans et Tours faire la publicité, la promotion de nos cabinets disponibles.

Jean-Yves POUCHOUX : Je voulais également évoquer les médecins qui pourraient aussi faire un petit effort en accueillant des personnes en souffrance, qui ont parfois des pathologies lourdes et qu'on refuse parce qu'ils n'ont plus de médecin traitant. On leur fait infliger une double peine puisqu'ils n'ont

plus le remboursement total et en plus, on peut laisser traîner des pathologies. Donc, ce serait peut-être bien au moins de les accepter en échange.

Joël MARQUET : Ils ne sont que deux donc sous tensions et à saturation. Il faut le reconnaître. Après, il faut savoir qu'un médecin référent, comme votre médecin référent, c'est un forfait chaque année parce qu'il est votre médecin référent. Et la somme est variable en fonction de l'âge et de vos pathologies.

Jean-Yves POUCHOUX : Je crois que les médecins de la maison de santé ont absorbé la patientèle d'un couple de médecins qui a pris récemment sa retraite. Donc, ceux qui étaient sur une liste d'attente doivent encore attendre. Et là, ça pose un problème parce qu'à un moment donné, on va laisser traîner des pathologies...

Sandra LEMOINE-CABANNES : Juste pour revenir là -dessus, il faut dire aussi que des gens qui ont des pathologies lourdes demandent encore plus d'investissement et de temps pour les médecins. Et quand on est complètement débordé, c'est compliqué, même si on comprend la problématique et ce que cela peut impliquer.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE EN LOCATION les cabinets médicaux n°10, 11 et 12 situés au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) la Renaissance Santé aux montants indiqués dans la présente délibération soit 1 626,44 euros par mois toutes taxes comprises pour une durée de trois ans ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°19 : SOC – Convention d'aide au maintien des médecins sur le territoire de la commune de Mer ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8, R. 1511-44 et suivants concernant l'aide au maintien des professionnels de santé.

CONSIDÉRANT que la commune de Mer ne compte aujourd'hui plus que deux médecins sur son territoire alors qu'elle en avait encore cinq il y a quelques mois ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte de tension médicale, ces derniers ont formulé une demande d'accompagnement financier afin de soutenir la pérennité de leurs activités suite aux départs de leurs confrères ;

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place une aide au maintien pour les médecins généralistes incluant la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, ainsi que la mise à disposition de locaux liés à cette activité ;

CONSIDÉRANT le fait que cette aide ne peut être sollicitée, par les médecins, que tous les dix ans à compter de la signature de la convention ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la pérennité de l'offre de santé sur le territoire de la commune, il y a lieu de conclure une convention formalisant cette aide au maintien et attribuant les aides indiquées dans le projet de convention annexé ;

CONSIDÉRANT le fait que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'ARS (Agence Régionale de Santé) a été sollicitée par la Commune de Mer mais n'a pas souhaité être partie à la présente convention.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention portant aide au maintien des médecins généralistes sur la commune de Mer pour une durée de trois ans ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

VIE LOCALE

Délibération n°20 : VL – Convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial entre la commune, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.421-15-1 ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

VU la circulaire n° NOR INT/D/06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers ;

VU la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011.

CONSIDÉRANT le fait que, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, le Maire est appelé à émettre un avis sur les conditions de logement et de ressources du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet au maire de déléguer à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration tout ou partie des enquêtes nécessaires à l'instruction des demandes de regroupement familial ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée vise à améliorer les échanges d'informations entre la commune, l'OFII et les services de l'État, à uniformiser les pratiques administratives et à faciliter le traitement des dossiers ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite retenir le niveau II de délégation prévu à l'article 2 de la convention, permettant à l'OFII d'assurer la réalisation des enquêtes relatives tant aux conditions de logement qu'aux conditions de ressources des demandeurs ;

CONSIDÉRANT que le Maire conservera sa compétence pour émettre un avis motivé sur les comptes rendus d'enquêtes transmis par l'OFII et sur les demandes de regroupement familial.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial à conclure entre la commune, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARTICLE 2 : DE RETENIR le niveau II de délégation prévu à l'article 2 de ladite convention, par lequel la commune confie à l'OFII la réalisation des enquêtes portant sur les conditions de logement et de ressources des demandeurs de regroupement familial ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et qu'elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans les conditions prévues par celle-ci.

Délibération n°21 : VL – Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association d’athlétisme – organisation de la Méroise ;

VU l’article L.2121-29 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée par l’association AMO MER ATHLÉTISME pour l’organisation de la course « La Méroise », manifestation sportive se déroulant dans les rues de la commune.

CONSIDÉRANT l’intérêt de cette manifestation pour la promotion du sport, l’animation de la vie locale et le rayonnement de la commune ;

CONSIDÉRANT que l’organisation de cette manifestation entraîne des charges financières supplémentaires pour cette association.

Didier ROUSSEL : Il faut aussi préciser que l’association municipale omnisport a versé 600 € aussi pour aider cette association à l’organisation de cette manifestation.

Le Conseil municipal décide à l’unanimité :

ARTICLE 1 : D’ALLOUER une subvention exceptionnelle d’un montant de **300 € (trois cents euros)** à l’association AMO MER ATHLÉTISME pour contribuer à l’organisation de la course « La Méroise » ;

ARTICLE 2 : DE RAPPELER que l’association bénéficiaire devra justifier de l’utilisation de cette subvention conformément à son objet ;

ARTICLE 3 : D’AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

FINANCES

Délibération n°22 : FIN – Dispositif CESAM – montant des avances attribuées.

VU la délibération du Conseil municipal N° 13 du 18 mai 2026 fixant les modalités d’attribution des aides dans le cadre du dispositif CESAM pour la saison 2026-2027.

CONSIDÉRANT que cette délibération instaure, à compter de l’exercice 2026, un mécanisme de versement anticipé des subventions aux associations, fixé à 70 % du montant annuel estimé et calculé sur la base de la moyenne des subventions attribuées au cours des trois exercices précédents

CONSIDÉRANT que cette délibération précise que cette disposition s’appliquera aux associations ayant enregistré, sur les trois dernières saisons, une moyenne égale ou supérieure à 20 adhérents ayant bénéficié du dispositif CESAM ;

CONSIDÉRANT que les associations LLUX DANSE, AMO MER ATHLETISME, AMO TENNIS DE TABLE, COMPAGNIE DE LA LUNE BLANCHE, JUDO CLUB MEROIS, TENNIS CLUB DE MER et UNION SPORTIVE MEROISE remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil municipal décide à l’unanimité :

ARTICLE 1 : D’ATTRIBUER une subvention aux associations suivantes, conformément aux modalités définies par la délibération susvisée :

- LLUX DANSE : **520 €**
- AMO MER ATHLETISME : **395 €**
- AMO TENNIS DE TABLE : **420 €**
- COMPAGNIE DE LA LUNE BLANCHE : **275 €**
- JUDO CLUB MEROIS : **575 €**
- TENNIS CLUB DE MER : **430 €**
- UNION SPORTIVE MEROISE : **1 400 €**

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que le montant définitif de la subvention CESAM sera arrêté après instruction complète des dossiers transmis par les associations concernées ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que, dans l'hypothèse où l'avance versée serait supérieure au montant définitivement attribué, le trop-perçu sera déduit de la subvention de fonctionnement versée par la commune à l'association concernée au titre de la subvention 2027 ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°23 : FIN – Décision modificative n°1.

Le Maire expose :

Cette décision modificative n°1 de l'exercice 2026 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

- Ajustement enveloppe achats médiathèque – 1^{er} équipement :
 - Achats de jeux : - 3 800 €
 - Achats de livres : - 6 000 €
- Traitement des archives : - 34 000 €
- Remboursement traitement des archives :
 - CCBVL : - 4 250 €
 - SIEOM : - 2 300 €
 - Val d'eau : - 2 800 €
- Répartition des enveloppes d'investissements :
 - Acquisitions mobilières : 400 000 €
 - Complément concession de cimetière : 7 500 €
 - Etudes programmation travaux et vidéoprotection musée :
 - Etude diagnostic : 30 360 €
 - Etude programmation vidéoprotection : 60 000 €
 - Honoraires MOE : 11 220 €
 - Honoraires CSPS : 1 530 €
 - Financement DRAC : 82 500 €

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	60632	Equipements jeux médiathèque	-3 800,00
	6065	Equipements livres médiathèque	-6 000,00
	611	Traitement des archives	-34 000,00
023		Virement à la section d'investissement	34 450,00
TOTAL			-9 350,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
70	70876	Rbst de frais par la CCBVL - Archivage	-4 250,00
	70878	Rbst de frais par la CCBVL - SIEOM	-2 300,00
	70878	Rbst de frais par la CCBVL - Val d'Eau	-2 800,00
TOTAL			-9 350,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
21	2118	Acquisitions mobilières	400 000,00
	2188	Complément concession de cimetière	7 500,00
23	2313	Etude diagnostic musée	30 360,00
	2313	Etude programmation musée vidéoprotection	60 000,00
	2313	Immobilisations en cours - Réserves	-393 660,00
	2313	Honoraire MOE Musée	11 220,00
	2313	Honoraire CSPS Musée	1 530,00
TOTAL			116 950,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	34 450,00
13	1326	Financement DRAC étude programmation travaux DRAC	82 500,00
TOTAL			116 950,00

Jean-Yves POUCHOUX : Pour la vidéoprotection, est-ce un cabinet conseil qui va mener ces études ou est-ce que l'étude est déjà faite ?

Delphine CAILLON – Directrice en charge de la culture : Suite au cambriolage du Louvre en fin d'année 2025, l'État a débloqué des crédits exceptionnels pour sécuriser les musées. Donc, ça, c'était un pre-

mier point. Deuxièmement, nous travaillons déjà depuis plusieurs années avec la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sur la question bâtiminaire du musée. La DRAC nous avait préconisé de faire une étude de programmation pour identifier les travaux à mener dans le bâtiment et ne pas faire du coup par coup, mais plutôt avoir une étude de programmation qui permette, de voir la globalité des travaux à mener pour éventuellement prévoir un plan pluriannuel d'investissement. On a pu solliciter des subventions dans le cadre des financements exceptionnels de l'État pour installer de la vidéo protection. Nous avons également pu faire financer l'étude de programmation et nous allons donc pouvoir réfléchir aux travaux à mener, mais également où implanter la vidéo protection et sécuriser le musée. Nous n'aurions pas pu avoir ces financements-là sans les aides exceptionnelles de l'État. Le montant se décompose comme suit : environ 60 000 euros d'études de programmation, 30 000 euros de diagnostics sur le bâtiment : études amiantes, structures, etc. Ensuite, il y aura un deuxième volet pour l'installation des caméras, mais qui sera plutôt en 2027.

Nous avons obtenu 80 % de subventions sur la globalité de ce projet. Donc, le reste à charge pour la commune est de 34 000 euros sur un montant de dépense de 170 000 €HT. La date limite pour déposer les offres est demain. Nous allons les étudier et nous notifierons fin juillet. L'étude sera lancée dès septembre.

Jean-Yves POUCHOUX : Sans entrer dans le détail technique, est-ce qu'on sera sur une vidéoprotection qui sera associée à un système anti-intrusion avec possibilité, effectivement, de transfert d'image et de lever de doute à distance ?

Delphine CAILLON – Directrice en charge de la culture : Nous travaillons le sujet.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER la décision modification n° 1 de l'exercice 2026 intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°24 : FIN – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts.

CONSIDÉRANT que dans le cadre des mesures visant à lutter contre la vacance des logements et à favoriser leur remise sur le marché, le législateur a modifié le dispositif applicable aux logements vacants.

Le maire de Mer expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Jusqu'à présent, les communes pouvaient instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sur leur territoire, dans les communes non soumises à la taxe sur les logements vacants (TLV) de l'État.

La loi de finances pour 2025 a toutefois fait évoluer ce dispositif en créant la taxe sur les logements vacants (TVLH), qui remplace la THLV. Cette évolution vise à harmoniser les dispositifs existants et à renforcer les outils permettant aux collectivités d'inciter les propriétaires à remettre leurs logements vacants sur le marché.

Cette nouvelle taxe repose sur des règles d'assujettissement et de calcul proches de celles de l'ancienne THLV, tout en s'inscrivant dans un cadre juridique renouvelé. Les collectivités qui avaient institué la THLV doivent désormais délibérer afin de mettre en place la TVLH, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

L'objectif poursuivi demeure inchangé : encourager la mobilisation des logements durablement vacants, contribuer à répondre aux besoins en logements sur le territoire et lutter contre la dégradation du parc immobilier liée à une vacance prolongée.

L'instauration de la TVLH constitue ainsi un levier supplémentaire au service de la politique locale de l'habitat, en favorisant une meilleure utilisation du parc de logements existant.

Pour notre territoire, la mise en place de la TVLH s'inscrit dans une volonté de favoriser la remise sur le marché des logements vacants, de répondre aux besoins de logement des habitants et de renforcer l'attractivité de la commune. Elle constitue un outil complémentaire aux actions menées dans le cadre de notre politique de l'habitat et de revitalisation des centres-bourgs.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

ARTICLE 2 : DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Questions diverses

Plan canicule :

Sandra LEMOINE : Sur la dernière période de canicule en alerte rouge, nous avons donc actionné l'appel aux personnes vulnérables toutes les 48 heures. Pour rappel le CCAS dispose d'un fichier de personnes vulnérables que nous devons appeler toutes les 48 heures pour s'assurer qu'elles vont bien et qu'elles n'ont besoin de rien : c'est une obligation. Aujourd'hui, il y a une liste de 35 personnes réparties entre tous les élus du CCAS qui se sont portées volontaires pour appeler ces personnes -là. L'État a beaucoup communiqué sur ce fichier. Maintenant, il y a des gens qui se manifestent, qui ont entendu ça aux infos, à la télé, et qui appellent la mairie. Il y aurait jusqu'à cinq personnes qui, aujourd'hui, se rajouteraient sur notre liste. Cette liste est ouverte et les gens peuvent s'inscrire à tout moment, évidemment.

Nous avons essayé de trouver des lieux frais pour accueillir les personnes. C'était très compliqué parce qu'il n'y a pas de salle climatisée. Donc nous avons installé un lieu qui était le Cercle Laïque avec deux élus qui venaient en permanence de 14 à 18 heures pour pouvoir accueillir les gens qui avaient besoin de se mettre un peu au frais. On avait dans les loges du Cercle Laïque mis une petite climatisation mobile pour avoir une température agréable. Il y a eu très peu de gens. Nous améliorons le dispositif puisque nous avons signé aujourd'hui même une convention avec l'EHPAD qui a une salle qui est, elle, climatisée et qui peut accueillir jusqu'à dix personnes sur place avec un élu qui serait sur le site pour prendre en charge les personnes. Ce n'est pas une charge supplémentaire pour les agents de l'EHPAD qui sont bien déjà occupés. Le problème que nous avons eu, c'est que beaucoup de gens auraient voulu aller dans ces lieux de fraîcheur et ne pouvaient pas y aller parce qu'à pied, c'était juste insupportable de traverser la ville. On peut le comprendre. Nous avons donc cherché comment améliorer le dispositif. Ainsi, quand les gens s'inscriront à l'accueil pour une place dans l'après-midi - sur le créneau 14 -18 heures - on leur demandera s'ils ont besoin de transport et nous pourrions véhiculer jusqu'à huit personnes à l'EHPAD ou dans le hall de la Mairie. Cela permettrait d'avoir des gens qui puissent venir plus facilement.

Enfin, nous avons adapté les horaires d'ouvertures de certains équipements. Nous en avons parlé pour la piscine. Il y avait aussi la médiathèque qui était ouverte tous les matins et après-midi, parce que les chaleurs étaient trop importantes, trop élevées dans la médiathèque, et aussi, le musée. Les agents du musée ne pouvaient pas travailler sur le récolement, parce qu'à l'étage, il faisait beaucoup trop chaud.

Donc, ces agents se sont rendus disponibles pour accueillir du public dans un lieu plutôt frais. Si besoin, nous remettrons en place ce dispositif d'ouverture spécifique de cet équipement pour accueillir les personnes.

Aujourd'hui, nous sommes un peu dans l'urgence. Nous avons travaillé dans l'urgence parce que rien n'existait. Nous essayons d'améliorer pour cet été. Et en septembre, il y aura un groupe de travail qui va se mettre en place avec les agents concernés, les élus, pour améliorer le système et, par exemple, trouver une seule salle que nous pourrions climatiser pour avoir un vrai lieu d'accueil sans gêner l'EHPAD et sans envahir le hall de la mairie.

Prochaines dates de réunion

Octobre 2026 :

05 octobre 2026 – 19h30 : Conseil municipal

Novembre 2026 :

30 novembre 2026 – 19h30 : Conseil municipal

Le Maire,	La secrétaire de séance,
 Joël MARQUET	 Sandra LEMOINE-CABANNES